



30^{ème} Édition
30 ANS D'EXPERTISE
EN OPHTALMOLOGIE

OPHTA'NEWS CONGRESS

◆ REFRACTIV'NEWS - RETINA'NEWS - KERATO'NEWS ◆
GLAUCOMA'NEWS - OCULOPALPEBRAL'NEWS - ESTHETIC'NEWS

EN PARTENARIAT AVEC PRESBYMANIA & SOPREF

26 & 27 Juin 2026
Palais des Congrès OcéaNice

• DOSSIER PARTENAIRES



Programme & inscription :

WWW.OPHTANEWS.COM

+33 (0)4 97 03 29 99 – contact@ophtanews.com



Suivez toute l'actualité du congrès sur notre compte linkedin

» SOUS LA PRÉSIDENCE DES PROFESSEURS

Pr Stéphanie BAILLIF

Pr Francine BEHAR-COHEN

Pr Carole BURILLON

Pr Éric GABISON

Pr Jean-Paul RENARD

Pr Marie-José TASSIGNON

» COMITÉ D'ORGANISATION

Dr Charles GHENASSIA

Dr Alain HAGEGE

Dr Wajdene GHOUALI

Rétine :

Pr Stéphanie Baillif,

Dr Catherine Favard,

Dr David Martiano

Glaucome :

Pr Jean Paul Renard,

Dr Renato De Natale

Oculo-Palpébral :

Dr Arnaud Martel

Esthétique :

Dr Claude Levy

» COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Cati ALBOU-GANEM (Paris)

Dr Michael ASSOULINE (Paris)

Pr Stéphanie BAÏLLIF (Nice)

Pr Francine BEHAR-COHEN (Paris)

Dr Pierre BOUCHUT (Bordeaux)

Dr Jérôme BOVET (Genève)

Pr Carole BURILLON (Lyon)

Dr Renato DE NATALE (Nice)

Dr Valérie ELMALEH (Beausoleil)

Dr Catherine FAVARD (Paris)

Pr Claes FEINBAUM (Suède)

Pr Eric GABISON (Paris)

Dr Charles GHENASSIA (Nice)

Dr Wajdene GHOUALI (Orléans)

Dr Alain HAGEGE (Paris)

Dr Gilles LESIEUR (Albi)

Dr Claude LEVY (Paris)

Dr Arnaud MARTEL (Nice)

Dr David MARTIANO (Nice)

Dr Olivier PRISANT (Paris)

Pr Jean Paul RENARD (Paris)

Dr Jean Pierre ROZENBAUM (Sartrouville)

Pr Marie-Josée TASSIGNON (Belgique)

» LES ORATEURS PRÉSENTIS

Dr ABDEL MASSIH Youssef (Paris)

Dr ADRAR Ryad (Nice)

Dr ALBOU-GANEM Cati (Paris)

Dr ANCEL Jean Marc (Neuilly)

Dr ASSOULINE Michaël (Paris)

Dr ASSOULINE Uriel (Nice)

Dr ATTAL Philippe (Mont Saint Aignan)

Pr AVITABILE Teresio (Italie)

Pr BAILLIF Stéphanie (Nice)

Dr BARUGEL Raphaël (Paris)

Dr BELMAJDOUB Mariam (Nice)

Dr BEN SAID Ahmed (Tunisie)

Dr BLONDEL Jérôme (Suisse)

Dr BLOT Julie (Saint-Cannat)

Dr BLUMEN-OHANA Esther (Paris)

Dr BOUJNAH Ygal (Lyon)

Dr BOUSQUET Elodie (Paris)

Dr BOUTBOUL Sandrine (Paris)

Dr BOVET Jérôme (Genève)

Pr BURILLON Carole (Lyon)

Dr CAPUTO Georges (Paris)

M. CASADESSUS Olivier (Paris)

Mme CASTIGNOLES Fannie (Lannion)

Dr CHASSAIN Christophe (Montpellier)

Dr COHEN Hélène (Marseille)

Dr DANAN Arié (Paris)

Me DECAMPS-MINI Dominique (Paris)

Dr DE NATALE Renato (Nice)

Dr DE LANGE Johan (Afrique du Sud)

Dr DERHARTUNIAN Victor (Autriche)

M. DESANDRE Tom (Nice)

Dr DITZEN Klaus (Allemagne)

Pr EL BAKKALI Mouhcine (Maroc)

Dr ELMALEH Valérie (Beausoleil)

Dr EL SANHARAWI Mohamed (Thiais)

Dr ERGINAY Ali (Paris)

Pr ESKINA Erika (Allemagne)

Dr FAURE Jean François (Paris)

Dr FEKIH Olfa (Tunisie)

Pr FEINBAUM Claes (Suède)

Dr FERRARI Francis (Paris)

Dr FEVRIER Edouard (Nice)

Dr FRETON Aurélien (Nice)

Pr GABISON Eric (Paris)

Dr GHENASSIA Charles (Nice)

Dr GHIPPONI Jean Pierre (Marseille)

Dr GHOUALI Wajdene (Orléans)

Dr GONZALVEZ Matthieu (Manosque)

Dr GRANGEON Camille (Nice)

Dr GROSSE Jean-Philippe (Nice)

Dr GUBER Josef (Suisse)

Dr HAGEGE Alain (Paris)

Dr HAMIDALLAH Doha (Maroc)

Dr HAMAM Omnia (Emirats Arabes Unis)

Dr HEHN Frédéric (Nancy)

Dr HOJABR Théodore (Divonne les bains)

Dr JAILLANT Romain (Paris)

Dr KALLEL Mourad (Allemagne)

Dr KRUGER Johan (Afrique du Sud)

Dr LAGIER Jacques (Nice)

Dr LAPEYRE Gabrielle (Antibes)

Dr LEBRUN Thierry (Saint Ouen)

Dr LESIEUR Gilles (Albi)

Dr L'HEUDÉ Amélie (Nice)

Dr LI CALZI Iole (Puget sur Argens)

Dr LIOZON Patrick (Brive-la-Gaillarde)

Dr MALECAZE Jean (Toulouse)

Dr MARIN Louis (Cannes)

Dr MARTEL Arnaud (Nice)

Dr MARTIANO David (Nice)

Dr MARTINI Ken (Nice)

Dr MERCE Emilie (Saint Raphaël)

Pr MEUNIER Isabelle (Montpellier)

Dr MIKEK Kristina (Slovénie)

Pr MIMOUNI Michaël (Israël)

Dr MOYAL Laura (Paris)

Pr MURAINÉ Marc (Rouen)

Dr NICOLAU Romain (Paris)

Dr NOUIRA Fathi (Tunisie)

Dr PIOVELLA Matteo (Italie)

Dr RABOT Alexandra (Antibes)

Dr RAMBAUD Camille (Paris)

Dr RAU Magda (Allemagne)

Pr RENARD Jean-Paul (Paris)

Dr ROCCO Juan (Argentine)

Dr RODRIGUEZ HERNANDEZ Vicente (Espagne)

Dr RUBAN Jean Marc (Lyon)

Dr SAAD Alain (Paris)

Dr SAIDANI Amel (Paris)

Dr SARFATI Eric (Toulon)

Dr SCHNEIDER-LISE Bérengère (Nice)

Dr TOUHLALI Dahbia (Nice)

Dr TOUMI Elsa (Nice)

Dr VISMARA Sabrina (Paris)

Dr WITTEWAL Valery (Suisse)

Pr ZBIBA Walid (Tunisie)



Programme & inscription
www.OPHTANEWS.com

+33 (0)4 97 03 29 99 – contact@ophtanews.com

» DEVENEZ PARTENAIRE DU CONGRÈS OPHTA'NEWS 2026

Un espace premium pour maximiser votre visibilité et vos échanges !

Après un succès incontesté depuis 29 ans, Ophtha'News 2026 innove et vous propose une expérience exposant optimisée :

Une visibilité renforcée :

L'espace exposant est positionné au même niveau que les conférences, garantissant un flux continu de participants et des échanges facilités.

Un positionnement stratégique :

Chaque stand bénéficie d'un emplacement optimisé pour maximiser l'affluence et la notoriété de votre marque.

Un programme sur-mesure pour les partenaires :

Multipliez vos opportunités avec des symposiums, ateliers interactifs et formats exclusifs de communication.

Ophtha'News 2026 en quelques chiffres :

- » + 100 orateurs internationaux de renom présents pour partager leur expertise
- » 2 jours de congrès dédiés aux avancées en ophtalmologie et en esthétique
- » 1 espace exposant au cœur du congrès, garantissant une interaction directe avec les participants
- » 29 éditions antérieures couronnées de succès avec une forte implication des professionnels de santé
- » Des opportunités de networking premium : symposiums, conférences, ateliers et pitches



Programme & inscription
www.OPHTANEWS.com

+33 (0)4 97 03 29 99 – contact@ophtanews.com

» PACKS STANDS OPHTA'NEWS 2026

Start Up*

Pack Ophta'News 2026

- ✓ Stand 2m² - 1 table, 2 chaises
- ✓ Positionnement du stand dans un emplacement idéal pour se faire connaître
- ✓ Parution du logo dans le programme officiel et le site internet, rubrique Start up
- ✓ Petit logo sur le photocall
- ✓ 2 badges exposants

2 500€ Jusqu'au 15/12/2025

2 800€ Jusqu'au 15/01/2026

3 100€ Jusqu'au 15/02/2026

3 400€ A partir du 15/03/2026

Pack uniquement réservé
aux start-ups

Bronze

Pack Ophta'News 2026

- ✓ Stand 2m² - 1 table, 2 chaises
- ✓ Positionnement du stand dans un emplacement idéal pour se faire connaître
- ✓ Parution du logo dans le programme officiel et le site internet, petite taille en bas de page
- ✓ Petit logo sur le photocall
- ✓ 2 badges exposants
- ✓ 1 entrée "soirée du congrès"

4 500€ Jusqu'au 15/12/2025

4 800€ Jusqu'au 15/01/2026

5 100€ Jusqu'au 15/02/2026

5 400€ A partir du 15/03/2026

Argent

Pack Ophta'News 2026

- ✓ Stand 2,5m² - 1 table, 3 chaises
- ✓ Positionnement du stand dans un emplacement à forte visibilité
- ✓ Parution du logo dans le programme officiel et le site internet, taille moyenne en milieu de page
- ✓ Moyen logo sur le photocall
- ✓ Remise de 10% sur le prix des symposiums
- ✓ 3 badges exposants
- ✓ 2 entrées "soirée du congrès"

5 500€ Jusqu'au 15/12/2025

5 800€ Jusqu'au 15/01/2026

6 100€ Jusqu'au 15/02/2026

6 400€ A partir du 15/03/2026

Or

Pack Ophta'News 2026

Recommandé

- ✓ Stand 3,5m² - 2 tables, 4 chaises
- ✓ Positionnement du stand dans un emplacement premium
- ✓ Parution du logo dans le programme officiel et le site internet, grande taille en haut de page
- ✓ Grand logo sur le photocall
- ✓ Remise de 20% sur le prix des symposiums
- ✓ 4 badges exposants
- ✓ 1/2 page de publicité sur le programme officiel
- ✓ 3 entrées "soirée du congrès"

6 500 € Jusqu'au 15/12/2025

6 800€ Jusqu'au 15/01/2026

7 100€ Jusqu'au 15/02/2026

7 400€ A partir du 15/03/2026

Programme & inscription
www.OPHTANEWS.com

+33 (0)4 97 03 29 99 – contact@ophthanews.com



>> PACKS COM OPHTA'NEWS 2026

Badges Exposants Supplémentaires
(pauses et repas inclus)

180 €
par personne

Symposium

Symposium durant une plénière durée 15 minutes

6 600 €

Atelier Pratique

Salle pour réaliser un atelier de 45 minutes

12 000 €

Pitches Labos & Start-up

Un format dédié aux laboratoires pour présenter leurs innovations et produits en quelques minutes :

Pitch Labo (4 mn) :

2 500 €

Pitch Premium avec mise en avant digitale
(10 min + visibilité sur nos supports)

4 500 €

Pitch Start-up (2mn)

1 000 €

Programme & inscription
www.OPHTANEWS.com

+33 (0)4 97 03 29 99 – contact@ophtanews.com



>> PACKS COM OPHTA'NEWS 2026

Publicité programme officiel

4 ^{ème} de couverture de publicité sur le programme officiel	4 800 €
Pleine page de publicité sur le programme officiel	3 000 €
1/2 page de publicité sur le programme officiel	2 400 €
1/4 page de publicité sur le programme officiel	1 800 €
Insertion d'un document dans la mallette congressistes	2 000 €
Goodies aux couleurs de votre marque distribués aux congressistes	3 000 €

Visibilité digitale et communication

Bannière sponsorisée sur le site Ophta'News	1 500 €
Parution hebdomadaire dans une newsletter dédiée aux congressistes	1 500 €
Post sponsorisé sur nos réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Instagram)	800 €/Post

Sponsoring premium et exclusif

Sponsoring des badges du congrès	4 000 €
Sponsoring exclusif du Grand Débat	8 000 €
Sponsoring de la salle plénière	10 000 €
Sponsoring de la soirée du congrès	NOUS CONSULTER

Programme & inscription
www.OPHTANEWS.com

+33 (0)4 97 03 29 99 – contact@ophtanews.com



POURQUOI DEVENIR PARTENAIRE ?

- » **Un emplacement stratégique :** Cette année, l'espace exposant est au cœur de l'événement, offrant une visibilité optimale et un flux continu de visiteurs qualifiés.
- » **Un cadre d'échanges privilégié :** Profitez de moments dédiés pour rencontrer vos clients et prospects via des stands premium, symposiums, ateliers pratiques et pitches labos.
- » **Un levier puissant pour votre marque :** Associez votre image à un congrès d'excellence en bénéficiant de nos offres de sponsoring, branding et communication digitale.
- » **Des formats exclusifs pour vous démarquer :**
 - **Symposiums & Ateliers Pratiques :** Présentez vos innovations devant un auditoire ciblé.
 - **Pitch Labos (4 min) & Start-up (2mn) :** Un temps de parole concis et impactant pour capter l'attention des professionnels de santé.
 - **Visibilité digitale & publicité :** Profitez d'un rayonnement avant, pendant et après l'événement grâce à nos solutions digitales et print.

POURQUOI INVESTIR DANS OPHTA'NEWS 2026 ?

- » **Le congrès d'ophtalmologie le plus convivial**
- » **Un congrès stratégique réunissant les décideurs, prescripteurs et praticiens du secteur.**
- » **Une visibilité avant, pendant et après l'événement,** grâce aux multiples formats de sponsoring et de communication digitale.
- » **Des formats sur-mesure pour maximiser votre ROI :** symposiums, pitches labos, ateliers pratiques et branding exclusif.
- » **Une audience ciblée et engagée pour des échanges de qualité et des opportunités commerciales.**



Programme & inscription
www.OPHTANEWS.com

+33 (0)4 97 03 29 99 – contact@ophtanews.com

>> LES PARTENAIRES DE L'ÉDITION 2025



NOVARTIS



abbvie



BAUSCH+LOMB



Rayner

HORIZON
ENTREPRISES

Alcon



MEDICENTUR



DENSMORE
LABORATOIRES

HOYA



Lyle^{OO}

CRISTALENS



FLAAK
ACADEMY
BY NEW COLOR



BON DE COMMANDE PARTENAIRE 2026

Raison sociale :

Nom du responsable :

Adresse :

.....

Téléphone E-mail :

Stand

Stand Start-up* jusqu'au 15/12 2 500€ <input type="checkbox"/>	Stand Bronze jusqu'au 15/12 4 500€ <input type="checkbox"/>
jusqu'au 15/01 2 800€ <input type="checkbox"/>	jusqu'au 15/01 4 800€ <input type="checkbox"/>
jusqu'au 15/02 3 100€ <input type="checkbox"/>	jusqu'au 15/02 5 100€ <input type="checkbox"/>
à partir du 15/03 3 400€ <input type="checkbox"/>	à partir du 15/03 5 400€ <input type="checkbox"/>
Stand Argent jusqu'au 15/12 5 500€ <input type="checkbox"/>	Stand Or jusqu'au 15/12 6 500€ <input type="checkbox"/>
jusqu'au 15/01 5 800€ <input type="checkbox"/>	jusqu'au 15/01 6 800€ <input type="checkbox"/>
jusqu'au 15/02 6 100€ <input type="checkbox"/>	jusqu'au 15/02 7 100€ <input type="checkbox"/>
à partir du 15/03 6 400€ <input type="checkbox"/>	à partir du 15/03 7 400€ <input type="checkbox"/>

Total :

Badges exposants supplémentaires 180€/ pers

.....X 180€

Total :

Participation à la soirée du cingrès 180€/ pers

.....X 180€

Total :

Symposium / Atelier / Pitch

Symposium durant une plénière durée 15 minutes 6 600€ <input type="checkbox"/>
Atelier Pratique : Salle pour réaliser un atelier de 45 minutes 12 000€ <input type="checkbox"/>
Pitch Labo (4 mn) 2 500€ <input type="checkbox"/>
Pitch Premium avec mise en avant digitale (10 min + visibilité sur nos supports) 4 500€ <input type="checkbox"/>
Pitch Start-up* (2mn) 1 000€ <input type="checkbox"/>

Total :

Publicité programme officiel

4^{ème} de couverture de publicité sur le programme officiel 4 800€ <input type="checkbox"/>
Pleine page de publicité sur le programme officiel 3 000€ <input type="checkbox"/>
1/2 page de publicité sur le programme officiel 2 400€ <input type="checkbox"/>
1/4 page de publicité sur le programme officiel 1 800€ <input type="checkbox"/>
Insertion d'un document dans la mallette congressistes 2 000€ <input type="checkbox"/>
Goodies aux couleurs de votre marque distribués aux congressistes 3 000€ <input type="checkbox"/>

Total :

*Pack uniquement réservé aux start-ups - Critères pour bénéficier du Pack Start-up: Entreprise jeune (- de 5 ans) avec un fort potentiel d'innovation, développement d'un produit ou service novateur en ophtalmologie, participation à des levées de fonds ou programmes d'accélération.

Types d'entreprises: **Start-ups MedTech** (Développement de dispositifs médicaux, chirurgie assistée par IA, solutions d'aide au diagnostic) **HealthTech & E-Santé** (Plateformes de téléconsultation en ophtalmologie, applications de suivi des maladies oculaires), **Start-ups en Imagerie médicale & IA** (Intelligence artificielle pour le dépistage précoce des maladies oculaires), **Optique & Wearables** (Innovations en lentilles connectées, lunettes intelligentes, réalité augmentée).

Visibilité digitale et communication

- Bannière sponsorisée sur le site Ophta'News 1 500€
- Parution hebdomadaire dans une newsletter dédiée aux congressistes 1 500€
- Post sponsorisé sur nos réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Instagram). 800€/ post

Total :

Sponsoring premium et exclusif

- Sponsoring des badges du congrès 4 000€
- Sponsoring exclusif du Grand Débat 8 000€
- Sponsoring de la salle plénière 10 000€
- Sponsoring de la soirée du congrès NOUS CONSULTER

Total :

Frais de dossier 350€ (obligatoires)

Total :

350€

Total général :

MODALITÉS DE PAIEMENT

- Par virement bancaire - IBAN : FR 76 1009 6180 8500 0290 3010 181 BIC : CMCIFRPP
- Par chèque bancaire à l'ordre de OPHTA'NEWS

Je soussigné (e) déclare avoir pris connaissance du Règlement Général du Congrès dont je possède un exemplaire et dont j'accepte toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Nom et Prénom du Signataire

Date et lieu

Tampon et signature

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les 30èmes édition du congrès Ophta'News (ci-après le « Congrès ») est la propriété de l'association Ophta'News (ci-après « l'Organisateur »). Les contenus du Congrès sont décidés et coordonnés par des coordonnateurs scientifiques (ci-après la « Direction scientifique »).

L'organisation du Congrès s'étend sur plusieurs mois et comporte plusieurs phases, mobilise de nombreux acteurs – orateurs, pouvoirs publics, gestionnaire du site de l'événement, prestataires, exposants, visiteurs, ... -, ou la tenue du Congrès lui-même ne constitue que l'ultime phase, et seule partie visible – pour le Partenaire Industriel –, qui se tient sur quelques jours.

Dans ce cadre, l'Organisateur assure un rôle de coordination et de régie générale entre ces différents intervenants afin de permettre la tenue effective et efficiente du Congrès et doit engager pour ce faire, tout au long du processus de préparation du Congrès, des dépenses.

Afin de limiter les risques financiers liés à une annulation du Congrès, l'Organisateur doit pouvoir mutualiser ces risques en encadrant strictement les modalités de report et/ou d'annulation du Congrès dans les conditions définies par le présent règlement, ce que le Partenaire Industriel reconnaît expressément et accepte.

ARTICLE 1.1 RÔLE DE L'ORGANISATEUR DU CONGRES

L'Organisateur détermine notamment le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture du Congrès, le prix des stands/emplacement, des espaces de visibilité, des événements (symposium, ateliers..) et toutes autres formes de communications, le prix des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter le Congrès ainsi que leur nombre. L'Organisateur se réserve le droit de modifier à son initiative, les modalités d'organisation du Congrès définies au paragraphe précédent, afin de les adapter en cas de nécessités qui seraient imposées par les circonstances ou le contexte, notamment dans les conditions visées aux articles 1.4.3, 1.4.4 et 1.4.5 ci-après. En participant au Congrès, le Partenaire Industriel reconnaît expressément souscrire à ces conditions et accepte que l'Organisateur puisse adapter l'organisation du Congrès quand les circonstances l'imposent, notamment dans les conditions visées aux articles 1.4.3, 1.4.4 et 1.4.5 ci-après.

ARTICLE 1.2 DEVOIR D'INFORMATION GÉNÉRALE

L'Organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général du Congrès.

ARTICLE 1.3 POUVOIR DE DÉCISION EN CAS DE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Le Partenaire Industriel confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si le Congrès doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

ARTICLE 1.4 REPORT, ANNULATION OU INTERRUPTION DU CONGRÈS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CAS LÉGITIME PAR L'ORGANISATEUR

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre le Congrès, en cas de force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. Le Partenaire Industriel atteste avoir pris connaissance de l'article Préliminaire ci-dessus l'informant des conditions de partage du risque d'annulation du Congrès.

1.4.1 Aménagement du cadre juridique régissant la relation contractuelle Organisateur-Partenaire Industriel - Exclusions par les Parties de certaines dispositions supplétives du Code civil

Sauf dérogation expresse, les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption du Congrès ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du Code civil.

1.4.2 Définitions – Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation ou interruption

1.4.2.1 Cas de force majeure

Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption du Congrès, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants : toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique,

sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur et rendant impossible l'organisation du Congrès ou impliquant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement du Congrès aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

1.4.2.2 Autre Cas légitime

Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption du Congrès, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir le Congrès dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif : Épidémies – notamment la Covid-19 – et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/ mouvements sociaux/ émeutes de portée nationale ou régionale, restrictions administratives, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, destruction ou indisponibilité du site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé.

1.4.3 Report du Congrès

En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Cas légitime, l'Organisateur se réserve le droit de modifier, et, sauf urgence, sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates de tenue du Congrès, dans un délai maximum de six (6) mois suivant les dates initiales du Congrès. Ce report s'imposera au Partenaire Industriel qui ne peut le refuser.

Dans cette hypothèse, la demande de participation du Partenaire Industriel sera automatiquement reportée et applicable aux nouvelles dates du Congrès sans que le Partenaire Industriel puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation.

L'Organisateur informera le Partenaire Industriel des nouvelles modalités d'organisation du Congrès dans les meilleurs délais.

Les sommes versées par le Partenaire Industriel seront conservées par l'Organisateur et le solde de sa participation au Congrès restera dû aux nouvelles échéances communiquées par l'Organisateur.

En cas de report du Congrès dans un délai supérieur à six (6) mois suivant les dates initiales du Congrès, le Partenaire Industriel pourra opter (1) soit pour le remboursement des acomptes déjà versés à l'Organisateur (2) soit pour le report de sa participation aux nouvelles dates du Congrès.

1.4.4 Annulation du Congrès

1.4.4.1 Annulation du Congrès dans le cadre d'une Situation de force majeure ou d'un cas légitime

En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Cas légitime, l'Organisateur peut prendre la décision d'annuler le Congrès. L'annulation du Congrès entraîne la résolution de la demande de participation et libère les Parties de leurs obligations d'organiser le Congrès et d'exposer. S'agissant du prix convenu de la participation et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, par dérogation à l'article 1218 du Code civil, il est convenu entre les Parties que le Partenaire Industriel pourra prétendre, sur présentation du décompte effectué par l'Organisateur, au remboursement du solde disponible après paiement des dépenses, internes et externes, déjà engagées pour l'organisation du Congrès, la répartition des sommes entre les Exposants se faisant au prorata des versements effectués.

Par exception au paragraphe qui précède, en cas d'annulation du Congrès lié à la Covid-19, l'Organisateur garantit au Partenaire Industriel, qui en fera la demande, le remboursement total des sommes déjà versées.

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par le Partenaire Industriel, sauf faute lourde caractérisée de l'Organisateur.

1.4.4.2 Annulation du Congrès pour insuffisance du nombre d'inscrits

L'Organisateur peut annuler le Congrès s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. Le Partenaire Industriel inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, le Partenaire Industriel assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle du Congrès et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation au Congrès.

1.4.5 Interruption temporaire ou définitive du Congrès pendant la tenue du Congrès.

1.4.5.1 Décision de suspendre temporairement le Congrès du fait d'un cas de force majeure ou d'un Cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant la tenue du Congrès, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension. Le Partenaire Industriel reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu contractuellement dans la demande de participation.

1.4.5.2 Décision d'interrompre définitivement le Congrès du fait d'un Cas de force majeure ou d'un Cas légitime

En cas d'empêchement définitif survenant pendant la tenue du Congrès, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption. Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que le Partenaire Industriel ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation au Congrès.

Le Partenaire Industriel admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture du Congrès.

Le Partenaire Industriel s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par le Partenaire Industriel, sauf faute lourde caractérisée de l'Organisateur. Le Partenaire Industriel conserve à sa charge exclusive les frais qu'il aura engagés en prévision du Congrès.

TITRE 2 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION

La demande de participation s'effectue par l'envoi du devis établi par l'Organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé.

ARTICLE 2.2 ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PARTENAIRE INDUSTRIEL DANS SA DEMANDE DE PARTICIPATION

Le retour du devis signé par le Partenaire Industriel :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable d'exposer, de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'Organisateur et/ou la Direction Scientifique ne refuse la participation demandée.

ARTICLE 2.3 PRODUITS OU SERVICES PRÉSENTÉS

2.3.1 Présentation

Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, le Partenaire Industriel ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'Organisateur.

Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

2.3.2 Conformité

Le Partenaire Industriel ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

Le Partenaire Industriel garantit qu'il ne présente que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Il assume l'entière responsabilité de ses produits et de ses actes vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par le Partenaire Industriel.

Le Partenaire Industriel garantit l'Organisateur contre tout recours d'un tiers portant sur les produits et services exposés. Dans ce cadre, le Partenaire Industriel s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais engagés par l'Organisateur pour assurer sa défense et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi. Il appartient au Partenaire Industriel d'accomplir les formalités que requiert sa participation au Congrès au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de

l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les Congrès dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

2.3.3 Promotion

Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par le Partenaire Industriel que sur son espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

Le Partenaire Industriel veille à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Il ne se livre à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

ARTICLE 2.4 ADMISSION DES DEMANDES

L'Organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

L'Organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de son Congrès. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du présent Règlement général du Congrès, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'Organisateur au Partenaire Industriel, qui peut résulter de l'envoi d'une facture. Le Partenaire Industriel informe l'Organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

ARTICLE 2.5 DÉSISTEMENT OU NON-OCCUPATION DU PARTENAIRE INDUSTRIEL

Le Partenaire Industriel qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace d'exposition (stand) le jour de l'ouverture du Congrès, ou à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand par le Partenaire Industriel, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, les sommes déjà versées et/ou restant dues au titre de la prestation contractuellement prévue dans la demande de participation et/ou au titre des prestations commandées et des options et/ou des frais annexes restent acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, même en cas de réattribution de l'espace d'exposition à un autre Exposant.

L'Organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que le Partenaire Industriel défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Par dérogation aux paragraphes ci-avant, les Exposants internationaux empêchés de venir sur le territoire français du fait d'une interdiction réglementaire émanant de l'État français dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, seront admis à demander le remboursement des acomptes déjà versés à l'Organisateur.

ARTICLE 2.6 ATTRIBUTION DU STAND À UN AUTRE EXPOSANT

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2 ci-après, les emplacements d'exposition non occupés à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur peuvent être attribués à un autre Exposant sans que le Partenaire Industriel non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation contractuellement prévu dans la demande de participation restant dû par le Partenaire Industriel.

TITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE AU PARTENAIRE INDUSTRIEL

ARTICLE 3.1 PRIX DE LA PRESTATION

Le prix de la prestation fournie au Partenaire Industriel est déterminé par l'Organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE PAIEMENT - VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ

Le paiement de la prestation d'organisation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'Organisateur.

Celui-ci prévoit dans le devis un échéancier pour le versement d'un ou plusieurs acomptes correspondant à la prestation d'organisation et des frais annexes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

En cas de demande de participation effectuée postérieurement au(x) premier(s) échéancier(s) ou pour les demandes de participation en liste d'attente, le Partenaire Industriel est tenu de verser l'intégralité des acomptes exigibles à la date de sa demande de participation.

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-après, l'Organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résoudre la demande de participation du Partenaire Industriel lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

ARTICLE 3.3 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le non-respect par le Partenaire Industriel des échéances stipulées dans la demande de participation autorise l'Organisateur à faire application des dispositions de l'article 7.2 ci-après, et en particulier de ses 2e et 3e alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L 441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. Le Partenaire Industriel en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

TITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS D'EXPOSITION

ARTICLE 4.1 MAITRISE DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS D'EXPOSITION PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur établit le plan du Congrès et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par le Partenaire Industriel, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu du Congrès s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

Conformément à l'article 1.1 ci-avant, l'Organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation du Congrès, la possibilité de modifier l'organisation générale du plan et la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par le Partenaire Industriel, en considération d'éléments objectifs. Ces modifications n'autorisent pas le Partenaire Industriel à résilier unilatéralement son engagement de participation.

ARTICLE 4.2 IMPOSSIBILITÉ DE REVENDIQUER UN DROIT QUELCONQUE SUR UN EMPLACEMENT

Le Partenaire Industriel ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à une édition antérieure du Congrès ne crée en faveur du Partenaire Industriel aucun droit lié à cette antériorité.

TITRE 5 - MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES D'EXPOSITION

ARTICLE 5.1 DÉLAI DE MONTAGE

L'Organisateur détermine le calendrier du montage et de démontage des espaces d'exposition avant l'ouverture du Congrès et de l'enlèvement des biens, ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Congrès.

L'Organisateur indique le délai imparti au Partenaire Industriel avant l'ouverture au public du Congrès pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant le Congrès.

ARTICLE 5.2 ENTRÉES, RÉCEPTION ET SORTIES DE MARCHANDISES SUR LE SITE

Le Partenaire Industriel, ou son préposé, assure, sous son entière responsabilité, le transport, la réception, l'expédition de ses biens et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si le

Partenaire Industriel ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses biens ou marchandises, l'Organisateur peut les refuser sans que le Partenaire Industriel ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

Dans ce cadre, le Partenaire Industriel est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du Congrès.

ARTICLE 5.3 RESPECT DU TERME FIXE POUR LES ACTIVITÉS DE MONTAGE

Les Exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'Organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour le Partenaire Industriel, accéder ou rester sur le site du Congrès.

ARTICLE 5.4 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

Le Partenaire Industriel ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long du Congrès, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou le gestionnaire de site d'exposition, et notamment les dispositions du Cahier des Charges Sécurité et du Règlement Intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'Organisateur sur le Congrès, pendant toute la durée de ce dernier.

ARTICLE 5.5 RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU SITE

L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par le Partenaire Industriel restera à sa charge. A ce titre, le Partenaire Industriel doit souscrire une assurance conformément aux stipulations de l'article 11.2 ci-après.

ARTICLE 5.6 CONFORMITÉ DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE D'EXPOSITION

La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par le Partenaire Industriel et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'Organisateur ou du site d'accueil ou du « Guide de l'Exposant ».

ARTICLE 5.7 CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX UTILISÉS

Le Partenaire Industriel garantit que les matériaux utilisés pour aménager son espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'Organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de le Partenaire Industriel, de demander tout justificatif, et de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

ARTICLE 5.8 DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

Comme indiqué dans le « Dossier technique » ou « Guide de l'Exposant », les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais du Partenaire Industriel qui en fait la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux du Congrès.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition du Partenaire Industriel.

ARTICLE 5.9 INTERVENTION DE L'ORGANISATEUR EN VUE DE LA SUPPRESSION/MODIFICATION D'INSTALLATIONS DU PARTENAIRE INDUSTRIEL

De sa propre initiative ou à la demande d'un Exposant qui s'estime lésé, l'Organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement du Congrès, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent Règlement général ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

TITRE 6 - DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

ARTICLE 6.1 PRÉSENCE SUR L'ESPACE D'EXPOSITION

Le Partenaire Industriel, ou son représentant dont il se porte fort, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

ARTICLE 6.2 ÉVACUATION DE L'ESPACE D'EXPOSITION

La restitution de l'espace d'exposition dans son état initial, vidé de tous biens, marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par le Partenaire Industriel dans le délai fixé par l'Organisateur.

En cas de non-démontage des installations par le Partenaire Industriel dans le délai indiqué, l'Organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur au Partenaire Industriel, ou de faire procéder, à la charge et aux risques du Partenaire Industriel, aux opérations de démontage et de restitution rendues nécessaires du fait de l'inexécution de le Partenaire Industriel.

Le non-respect par un Exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

Le Partenaire Industriel laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge du Partenaire Industriel responsable.

TITRE 7 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

ARTICLE 7.1 INTERDICTION DE CÉDER, SOUS-LOUER, ÉCHANGER UN EMPLACEMENT

Sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur, il est interdit au Partenaire Industriel participant au Congrès de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur. Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe précédent, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'Organisateur et aient souscrits une demande de coparticipation. Les Partenaires Industriels seront considérés comme co-titulaires de ce stand et seront, envers l'organisateur, responsables personnellement et solidairement du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'Organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux Partenaires Industriels.

ARTICLE 7.2 RESPONSABILITÉ DU PARTENAIRE INDUSTRIEL VIS-À-VIS DES BIENS PRÉSENTS SUR SON ESPACE D'EXPOSITION

La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. Le Partenaire Industriel reste le gardien exclusif et responsable de l'ensemble de biens exposés ainsi que de son matériel 24 heures sur 24, présents sur l'espace d'exposition et/ ou pendant les opérations de transport, manutention, déplacement ou d'installation, pendant toute la durée du Congrès depuis le premier jour du montage jusqu'au dernier jour de démontage, le Partenaire Industriel ne pouvant, en aucun cas, rechercher la responsabilité de l'Organisateur de ce fait.

Le Partenaire Industriel accepte par ailleurs expressément de supporter seul l'intégralité des risques auxquels peuvent être exposés les biens et matériels visés au paragraphe ci-dessus, notamment en cas de vol. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de les protéger, ces mesures n'incombant en aucune façon à l'Organisateur. Il appartient notamment au Partenaire Industriel de décider des modalités de gardiennage de ses biens et matériels.

ARTICLE 7.3 AFFICHAGE ET OPÉRATIONS MARKETING

L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte du Congrès. Le Partenaire Industriel ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels – affiches ou enseignes – consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'Organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette stipulation. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte du Congrès et ses abords immédiats.

De même, toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants sont interdites, sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'Organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement du Congrès.

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits.

Le Partenaire Industriel s'engage à ne pas retirer les biens exposés ni aucun de leurs articles avant la fin du Congrès, même en cas de prolongation de celui-ci.

TITRE 8 - ACCÈS AU CONGRÈS

ARTICLE 8.1 TITRE D'ACCÈS

Seuls les badges, les invitations et les billets d'entrée délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès au Congrès.

ARTICLE 8.2 BADGES EXPOSANT

Des badges exposant donnant droit d'accès au Congrès sont, dans les conditions déterminées par l'Organisateur, délivrés au Partenaire Industriel. Les badges non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

ARTICLE 8.3 INVITATIONS

Des invitations destinées aux contacts que les Partenaires Industriels désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'Organisateur, délivrées au Partenaire Industriel. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

ARTICLE 8.4 DROIT DE L'ORGANISATEUR D'INTERDIRE L'ACCÈS OU DE FAIRE EXPULSER TOUTE PERSONNE

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou Exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image du Congrès,
- à l'intégrité du site.

ARTICLE 8.5 INTERDICTION DE LA COMMERCIALISATION DE TITRES D'ACCÈS PAR UN PARTENAIRE INDUSTRIEL

La distribution, la reproduction, ou la vente par un Partenaire Industriel, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'Organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

TITRE 9 - COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

ARTICLE 9.1 ÉLABORATION ET DIFFUSION DES SUPPORTS PROMOTIONNELS DU CONGRÈS

L'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente des différents supports promotionnels du Congrès, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ces supports. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par le Partenaire Industriel sous sa seule responsabilité. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

ARTICLE 9.2 DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES EXPOSANTS

Le Partenaire Industriel autorise l'Organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur les supports digitaux du Congrès (site Internet, réseaux sociaux, applis), dans le programme du Congrès et dans tout autre support de communication concernant le Congrès (catalogue exposants, guides de visite, plans muraux, brochures, flyers, etc).

De même, le Partenaire Industriel autorise l'Organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans

les outils de communication du Congrès (site Internet, réseaux sociaux, applis, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle, etc.) comme plus généralement sur tous supports de communication ou document de prospection aux fins de publicité et de promotion du Congrès (photographie sur le Congrès à paraître dans la presse classique ou sur site Internet, réseaux sociaux, applis, émission de télévision réalisée sur/ lors du Congrès, sans que cette liste soit limitative). Le Partenaire Industriel garantit à l'Organisateur que les noms, les marques, les logos et, plus généralement, tout le contenu renseigné par lui en vue de leur publication sur le site Internet du Congrès ou dans le programme ou un autre répertoire (catalogue exposants, guides de visite, plans muraux, etc.), ne contreviennent pas aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne présentent pas un caractère diffamatoire, obscène, indécent, blasphématoire ou illicite.

Le Partenaire Industriel garantit également à l'Organisateur qu'il détient ou a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens, créations, logo, marque et autres (plan, concepts, services, etc.) qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

La responsabilité de l'Organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins du Congrès, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

Le Partenaire Industriel s'engage à indemniser l'Organisateur et prendre à sa charge tous les dommages, pertes de profits, perte de réputation, sinistres, coûts et dépenses subis ou engagés par l'Organisateur en raison d'une violation de la garantie ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

ARTICLE 9.3 DIFFUSION DES DONNEES FOURNIES PAR LES PARTICIPANTS
L'Organisateur transmet aux Partenaires Industriels (laboratoires, fabricants de matériels médicaux...) des données concernant les participants au Congrès (« Données Participants ») qui sont collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD »).

Il est expressément entendu que cette transmission de Données Participants est effectuée sous la condition résolutoire que le Partenaire Industriel ne transfère pas, à son tour, à un tiers, ces données.

A cet effet, le Partenaire Industriel s'interdit de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, les Données Participants à un tiers (filiales, maison-mère, sociétés tierces, associations sans que cette liste soit limitative).

Par ailleurs, le Partenaire Industriel s'engage sans réserve à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, dans le cadre de l'utilisation et du traitement qu'il sera amené à faire de ces données pour son propre compte.

En particulier, lorsque le Partenaire Industriel communiquera pour la première fois avec la personne prospectée, l'informer, du traitement qu'il sera fait de ses données et de son droit d'accès, de rectification ou d'effacement aux données le concernant, ainsi que de son droit à la portabilité et de son droit à la limitation du traitement de vos données. En outre, cette information devra également comporter le nom de l'Organisateur en tant que société à l'origine de la collecte des données.

TITRE 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

ARTICLE 10.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, D'EXPLOITATION ET DE COMMERCIALISATION RELATIFS AUX PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS

Le Partenaire Industriel garantit à l'Organisateur qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution, etc.). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur le Congrès, l'Organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre Exposant ou un visiteur. L'Organisateur se réserve la possibilité d'exclure le Partenaire Industriel déjà condamné notamment pour des faits de contrefaçon.

ARTICLE 10.2 DÉCLARATION ET ACQUITTEMENT DE DROITS A LA SACEM
Chaque Exposant s'acquitte directement de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'Organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

ARTICLE 10.3 PRISES DE VUE DANS L'ENCEINTE DU CONGRÈS

Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, les prises de vue et/ou de bandes-son (photographies ou films ou autres) autres que celles particulières liées à la mise à disposition de l'espace du Partenaire Industriel ne sont pas autorisées dans l'enceinte du Congrès. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

ARTICLE 10.4 DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par le Partenaire Industriel dans le cadre de sa demande de participation au Congrès. La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte. Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

a. L'administration, la gestion et le suivi de la relation précontractuelle puis contractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, publication de certaines données sur l'Espace Exposant...);

b. L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/ prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires);

c. L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de le Partenaire Industriel (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters);

d. Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires pour faciliter la participation du Partenaire Industriel au Congrès et la commercialisation de tous produits, et services y relatifs;

La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est :

- Au paragraphe a) : l'exécution du contrat ou l'exécution précontractuelle du Partenaire Industriel;

- Aux paragraphes b) et c) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories;

- Au paragraphe d) : le consentement du Partenaire Industriel
L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client. Conformément à la réglementation applicable, le Partenaire Industriel dispose d'un droit d'accès, de rectification, et s'ils sont applicables, d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Pour exercer ses droits, le Partenaire Industriel peut s'adresser, à tout moment, à l'Organisateur par courrier à Ophta'News, 14 rue Paul Déroulède, 06000 Nice ou par email à info@ophtanews.com

TITRE 11 - ASSURANCE

ARTICLE 11.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR

Une assurance est souscrite par l'Organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

ARTICLE 11.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU PARTENAIRE INDUSTRIEL

L'Organisateur ne répond pas des dommages que le Partenaire Industriel pourrait occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant le Congrès.

Le Partenaire Industriel a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à l'encontre de tous tiers y compris la société propriétaire et gestionnaire du Site accueillant le Congrès, du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/ prestataires mandatés par lui et/ ou causé par ses biens, meubles ou équipements, à l'occasion de sa participation au Congrès (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir le Partenaire Industriel pour des montants suffisants. Le Partenaire Industriel s'engage à en justifier auprès de l'Organisateur en présentant l'attestation correspondante en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité, etc., dès confirmation de son inscription, à première demande de celui-ci.

ARTICLE 11.3 ASSURANCE MULTIRISQUE DU PARTENAIRE INDUSTRIEL

L'Organisateur décline toute responsabilité notamment en cas de vol et/ou dégradations et plus généralement tous dommages causés aux biens exposés appartenant au Partenaire Industriel ou placé sous sa garde.

Les partenaires industriels sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance « tous risques » et Responsabilité civile.

La prime d'assurance doit garantir jusqu'à une valeur limite :

a) Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.

b) La Responsabilité civile du Partenaire Industriel à l'égard des tiers. Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. L'organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur.

En tout état de cause, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels du Partenaire Industriel, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie. Il appartient par conséquent au Partenaire Industriel d'assurer les biens mentionnés dans le présent paragraphe lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

ARTICLE 11.4 RENONCIATION À RECOURS

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site, et exception faite des actes de malveillance du bailleur des locaux dans lesquels se déroule le Congrès, le Partenaire Industriel, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à recours contre le bailleur et ses assureurs,

- pour tous dommages matériels causés au Partenaire Industriel et résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts électriques ou de dégâts des eaux dont la responsabilité incomberait au bailleur,

- ainsi que pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes d'exploitation, subis par le Partenaire Industriel et dont la responsabilité incomberait au bailleur, et ce quelle qu'en soit la cause.

Le Partenaire Industriel s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrita comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

Le Partenaire Industriel et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre l'Organisateur, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Le Partenaire Industriel devra en justifier auprès de l'Organisateur, dès confirmation de son inscription, à première demande de celui-ci.

TITRE 12 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET CONTESTATIONS

ARTICLE 12.1 SANCTION DES INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toute infraction aux stipulations du présent Règlement général, ou aux spécifications du « Guide de l'exposant » édicté par l'Organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion du Partenaire Industriel contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'Organisateur reste dû sans préjudice des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition. En cas de contradiction entre les stipulations du présent Règlement général et les conditions d'achat d'un Exposant, il est convenu que les dispositions du présent Règlement général prévalent.

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

ARTICLE 12.2 DIFFÉRENDS ENTRE PARTICIPANTS AU CONGRÈS

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant au Congrès, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions.

En cas de différend survenant entre un Exposant et un client ou un visiteur, l'Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable.

Dans ces hypothèses, l'Organisateur est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

ARTICLE 12.3 RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution de la relation contractuelle, la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, quelle qu'en soit la cause, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, celle-ci sera limitée, tous dommages confondus, à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix de la prestation d'exposition indiqué dans la demande de participation de le Partenaire Industriel, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défailante.

Cette somme pourra être réduite, à due concurrence, de toute indemnité perçue par le Partenaire Industriel en application de ses contrats d'assurance. Si une somme a déjà été payée par l'Organisateur au Partenaire Industriel, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par le Partenaire Industriel à l'Organisateur.

Le présent article s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'Organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle.

Le présent article s'applique même en cas de résolution de la demande de participation.

ARTICLE 12.4 CONTESTATIONS - MISE EN DEMEURE - PRESCRIPTION

En cas de contestation ou de différend avec l'Organisateur, quel qu'en soit l'objet, le Partenaire Industriel s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'Organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu au paragraphe précédent.

ARTICLE 12.5 LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La participation du Partenaire Industriel au Congrès ainsi que tous les actes souscrits en considération de cette participation (demande de participation, toutes commandes de prestations annexes, autres...) seront soumis au droit français. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nice.